

Arrêt

n° 55 533 du 3 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. VANDENBROUCKE, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnique haoussa et de religion chrétienne. Vous êtes né à Zinder le 4 octobre 1985 et habitez cette ville. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous travaillez comme chauffeur poids lourd.

Vous êtes né dans une famille musulmane et pratiquez depuis toujours cette religion. En 2008, alors que vous lisez le coran vous tombez sur un passage qui indique que toute personne est libre de choisir sa religion. Ce passage du coran vous interpelle, vous amenant à réfléchir profondément et à remettre en cause certaines pratiques et rituels religieux utilisés dans votre famille musulmane. Au fil du temps

vous vous intéressez de plus en plus à la religion chrétienne. Votre attachement à la religion chrétienne croît surtout grâce à vos amis chrétiens béninois que vous voyez pratiquer leur foi avec ferveur.

En mai 2009, alors que votre père est malade vous emmenez vos amis à la maison prier pour lui. Votre père est content de voir que vous êtes amis avec des chrétiens, mais vous met en garde contre la réaction de votre mère qui risque de ne pas apprécier le fait que vous vous rapprochez des chrétiens. Le 6 septembre 2009, vous refusez de faire l'appel à la prière à la mosquée et confirmez à votre mère qui est au courant de vos fréquentations que vous allez devenir chrétien. Le lendemain, vous vous rendez à l'église catholique. A la sortie de la messe, vous vous retrouvez face un groupe d'enfants de votre quartier qui vous lancent des pierres. Vous réussissez à leur échapper et à vous réfugier chez un ami dans le quartier Sabon Gari. Le lendemain vous vous rendez sur votre lieu de travail, le gardien refuse de vous laisser entrer, tandis que votre patron informé de votre conversion vous insulte. Le 19 septembre 2009, la veille de la fin du ramadan, toute votre famille se réunie et décide de vous éliminer physiquement. Le 20 septembre 2009, alors que vous sortez de l'église vous vous retrouvez de nouveau face à un groupe de gens de votre quartier qui tentent de vous tuer en vous jetant des pierres. Vous êtes sauvé de justesse par le frère d'un ami qui vous prend dans sa voiture. Le 23 septembre 2009, vous vous rendez à Niamey où vous prenez un avion voyageant pour l'Europe. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 24 septembre 2009, dépourvu de tout document d'identité. Vous vous êtes déclaré réfugié quatre jours plus tard.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous dites avoir des problèmes avec les membres de votre famille et les gens de votre quartier parce que vous avez abandonné la religion musulmane au profit de la religion chrétienne et vous situez le début de votre conversion à partir du moment où vous avez commencé à aller dans une église catholique à Zinder. Or, le CGRA note que s'il est vrai que vous avez quelques connaissances quant à la religion catholique, les informations que vous donnez lors de votre audition du 6 septembre 2010 quant à votre église sont par contre lacunaires, ce qui est invraisemblable dans la mesure où le fait d'avoir été dans une église catholique à Zinder constitue le motif principal des poursuites qui seraient engagées contre vous au Niger.

Ainsi, vous ne pouvez donner le nom de votre église à Zinder, alors que vous prétendez y avoir parfois accompagné votre petite amie béninoise et son frère avant votre conversion et y avoir plusieurs fois assisté à la messe (audition, p. 9 et 13).

De même, vous n'avez pu décrire le déroulement de la messe, ignorant le nombre de lectures qui sont lues au début de la messe avant l'évangile, le moment où est récité la prière du Notre père. Vous déclarez erronément qu'au cours de la messe des beignets et des fromages sont distribués aux fidèles. Vous n'avez pas non plus été capable de décrire le moment crucial de la messe qui est celui de la bénédiction du pain et du vin (audition, p. 14) (voir copie des informations jointes au dossier administratif).

Au vu de ces importantes lacunes qui affectent vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez assisté à la messe dans une église catholique à Zinder, et que par conséquent vous avez eu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Niger.

Ainsi, vous déclarez que le 6 septembre 2009, suite aux questions de votre mère vous lui avez confirmé que vous alliez devenir chrétien et que lendemain après la discussion que vous avez eue avec elle au sujet de votre conversion vous vous êtes rendu à l'église catholique (audition du 6 septembre 2010, p. 11), ce qui n'est pas du tout crédible dans la mesure où vous relatez que le jour où vous avez emmené à la maison vos amis chrétiens en l'absence de votre mère, votre père vous avait fait venir auprès de lui

et demandé d'être prudent du fait que votre mère était capable de tout, elle pouvait vous tuer si elle apprenait que vous étiez avec des chrétiens (audition du 6 septembre 2010). Votre attitude n'est d'autant pas plus crédible que vous déclarez que votre mère avait tué votre père en lui jetant un mauvais sort du fait qu'elle ne voulait pas qu'il épouse plusieurs femmes (audition, p. 4). Dans ce contexte, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez confirmé à votre mère que vous alliez devenir chrétien tout en sachant le danger que vous courrez en le lui avouant.

Ainsi aussi, vous déclarez être retourné prier à l'église le 20 septembre 2009, ce qui n'est pas du tout crédible au vu du climat d'hostilité qui régnait dans votre quartier après que tout le monde ait appris que vous vouliez changer de religion (audition du 6 septembre 2010, p. 12). En effet, lors de votre audition du 6 septembre 2010 vous relatez que le 6 septembre 2009, à la sortie de l'église vous avez failli vous faire lyncher par un groupe d'enfants qui vous ont jeté des pierres et que ce jour-là vous avez été contraint de vous réfugier chez un ami (p. 11).

Vous avez ajouté que le lendemain, votre patron vous avait lancé du thé chaud au visage et insulté en vous traitant de bon à rien et de mécréant. Vous avez allégué que le 19 septembre 2009, toute votre famille s'était réunie et avait décidé de vous éliminer physiquement (p. 12).

Troisièmement, à supposer que vous vous étiez effectivement converti à la religion catholique, quod non en l'espèce, le CGRA relève que vous n'avez nullement sollicité la protection de vos autorités nationales alors que vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis des autorités nigériennes.

Ainsi, sachant que la protection qu'offre la Convention de Genève relève du principe de subsidiarité, vous auriez dû demander la protection des autorités de votre pays. A cet égard, questionné lors de votre audition au Commissariat général sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas tenté de demander la protection aux autorités de votre pays, vous vous êtes borné à répondre que chez vous quand une personne se convertit à la religion chrétienne elle s'attire la colère de toute la communauté et « qu'on te tue pour que tu ne puisse pas influencer ceux qui sont faibles » (audition du 22 septembre 2010, p.4). Or, ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en usant de toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait, selon vos propres déclarations.

Et ce d'autant que la Constitution prévoit la liberté de culte et les autres lois et politiques ont contribué de manière générale à la libre pratique de culte.

Bien que le Ministre des Affaires religieuses ait essayé d'interdire le discours religieux qu'il a considéré comme étant une menace à l'ordre public, dans la pratique, le gouvernement a généralement respecté la liberté de culte. Aucun rapport n'a fait état d'abus ou de discrimination sur la base de l'appartenance, de la croyance ou de la pratique religieuse et des leaders influents de la société ont pris des dispositions positives afin de promouvoir la liberté de culte (voir copie d'informations jointes au dossier administratif).

Finalement, les documents que vous joignez à votre dossier ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Vous déposez tout d'abord votre acte de naissance qui n'a pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où vos données personnelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Vous apportez aussi des documents médicaux concernant votre hospitalisation, cependant ces documents ne font aucune allusion aux causes des lésions constatées et n'établissent aucun lien avec votre récit d'asile. Vous déposez également une copie du nouveau missel et des prières, cette documentation versée au dossier n'apporte aucune précision sur vos persécutions et a été obtenue après votre arrivée en Belgique.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna.

Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mamadou Ganda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays. Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante estime que « *la décision contestée viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. La décision du CGRA est assortie d'une motivation nettement insuffisante et stéréotypée alors que les dispositions dont la violation est alléguée prescrivent à l'autorité statuant sur recours de motiver sa décision de manière claire et suffisante. Le CGRA se borne à mentionner des paragraphes stéréotypés. Cette motivation n'est pas sérieuse* ».

Elle estime également que « *la décision contestée viole en mous (sic) l'article 1^{er} A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire et celle prévue par la Convention de Genève* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que si la décision est exécutée, et que le requérant doit aller au Niger, il est certain qu'il y a une violation des articles 3 et 8 de la Conv. Eur. DH.

En termes de dispositif, elle demande de la reconnaître comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

4. Questions préalables

En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Il est également invoqué une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Or, le commissaire adjoint n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au commissaire adjoint de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision entreprise repose principalement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Elle relève notamment que les dires du requérant ne correspondent pas aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général en ce qui concerne le déroulement de la messe et constate les importantes lacunes qui affectent les déclarations du requérant et remettent en cause sa fréquentation d'une église à Zinder. Elle relève par ailleurs que le requérant n'a pas fait appel à ses autorités nationales alors que la Constitution nigérienne prévoit la liberté de culte et les lois et politiques

contribuent de manière générale à la libre pratique de culte. Enfin, le commissaire adjoint estime que les documents joints au dossier ne rétablissent aucunement la crédibilité du récit.

La partie requérante fait valoir que le Commissariat Général n'a pas eu égard au fait qu'il s'avère « *difficile voire impossible de se souvenir des faits – avec plus de précision – prenant cours dans un temps éloigné* ». Le requérant estime par ailleurs que les contradictions qui lui sont reprochées sont mineures et ne devraient pas constituer un obstacle à sa reconnaissance de la qualité de réfugié. Il est par ailleurs souligné que la crainte du requérant peut être expliquée par des éléments objectifs. « *Au Niger, les gens ne sont rien sans la communauté. La communauté est plus importante que la personne* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Ainsi, les importantes lacunes et ignorances relevées dans la décision attaquée relativement à l'église du requérant, à l'organisation d'une messe, à son comportement personnel au vu du climat hostile qui régnait dans son quartier sont particulièrement pertinentes et suffisent à ruiner la crédibilité de ses déclarations.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. L'argument selon lequel « *n'importe qui placé dans mêmes conditions et circonstances (sic) peut inconsciemment se disperser dans ses souvenirs et glisser facilement dans une confusion totale* » ne convainc nullement. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur des éléments fondamentaux de la conversion du requérant et du récit qu'il relate pour fonder sa demande d'asile de sorte que la partie défenderesse a légitimement pu attendre un certain degré de cohérence dans ses propos.

En outre, si la partie requérante produit des documents, à savoir une photocopie de son acte de naissance, des documents médicaux, une copie du nouveau missel et des prières, c'est à bon droit que la décision attaquée a pu constater qu'aucun d'entre eux ne permettait de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant et le bien-fondé des craintes invoquées : l'acte de naissance établit l'identité du requérant qui n'est pas remise en cause par la décision attaquée. Ensuite, les documents médicaux ne relèvent pas les causes des lésions constatées et n'établissent aucun lien avec le récit du requérant. Enfin, la documentation versée au dossier n'apporte aucune précision sur les persécutions alléguées.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Dépens

La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux frais et dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET